Quatre-vingt-et-unième année – N° 4140 28 chaabane 1412 (4 mars 1992).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Société de gestion des terres agricoles. – Autorisation à participer au capital d'une société de production de semences maraîchères.

Décret n° 2-92-82 du 13 chaabane 1412 (18 février 1992) autorisant la Société de gestion des terres agricoles (SO.GE.T.A.) à participer au capital d'une société de production de semences maraîchères 139

Accords conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie de prêts.

Décret n° 2-92-113 du 16 chaabane 1412 (21 février 1992) approuvant l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt d'un montant de 29.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier 139

Décret n° 2-92-114 du 16 chaabane 1412 (21 février 1992) approuvant l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt d'un montant de 9.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier 140

Pages

Décret n° 2-92-115 du 16 chaabane 1412 (21 février 1992) approuvant l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt d'un montant de 19.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à la Banque marocaine du commerce extérieur dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier 140

Décret n° 2-92-116 du 16 chaabane 1412 (21 février 1992) approuvant l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt d'un montant de 9.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à la Banque centrale populaire dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier 140

Décret n° 2-92-117 du 16 chaabane 1412 (21 février 1992) approuvant l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt d'un montant de 13.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à la Banque commerciale du Maroc dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier 141

Décret n° 2-92-118 du 16 chaabane 1412 (21 février 1992) approuvant l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt d'un montant de 8.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque au Crédit du Maroc dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier 141

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décret n° 2-92-119 du 16 chaabane 1412 (21 février 1992) approuvant l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt d'un montant de 11.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à la Société générale marocaine de banques dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier 141

Décret n° 2-92-120 du 16 chaabane 1412 (21 février 1992) approuvant l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt d'un montant de 8.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à Wafabank dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier 141

Chambres de commerce et d'industrie, chambres d'artisanat et leurs fédérations. – Répartition du produit du décime additionnel.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'artisanat et des affaires sociales et du ministre des finances n° 141-92 du 15 rejeb 1412 (21 janvier 1992) portant répartition du produit du décime additionnel entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations 142

Aide à la promotion des exportations de produits agricoles par voie aérienne.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 245-92 du 16 rejeb 1412 (22 janvier 1992) modifiant l'arrêté n° 499-90 du 6 ramadan 1410 (2 avril 1990) pris pour l'application du décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations de produits agricoles par voie aérienne 142

Cour suprême. – Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 225-92 du 26 joumada II 1412 (2 janvier 1992) arrêtant la liste valable, pour l'année judiciaire 1992, des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême .. 142

TEXTES PARTICULIERS

Sociétés de crédit agricole et de prévoyance. – Dissolutions.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1485-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Haut Ouergha-Taounate 150

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1486-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance des Hayaina-Tissa 150

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1487-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Sefrou 150

Pages

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1488-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Karia-Ba-Mohamed 150

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1489-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Moyen Ouergha-Rhafsai 150

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1490-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Guelaïa 151

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1491-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Louta-Zaïo 151

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1492-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Rif 151

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1493-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Beni Guil 151

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1494-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Beni Snassen 151

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1495-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Oujda-banlieue 152

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1496-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Taourirt-Debdou 152

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1497-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Ajdir 152

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1498-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Beni Boufrah 152

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1499-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Targuist 152

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1500-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Souk-El-Arbaa-du-Gharb 153

Société de banque et de crédit. – Autorisation d'exercer son activité après cession de la totalité de ses actions.

Arrêté du ministre des finances n° 100-92 du 14 rejeb 1412 (20 janvier 1992) autorisant la Société de banque et de crédit à exercer son activité après cession de la totalité de ses actions à la Banque commerciale du Maroc 153

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Permis miniers.

Décision du directeur des mines n° 25-92 du 28 rebia I 1412 (8 octobre 1991) portant rejet de la demande de transformation d'un permis de recherche en permis d'exploitation et annulation de ce permis 153

Décision du directeur des mines n° 28-92 du 29 rebia I 1412 (9 octobre 1991) portant rejet de la demande de transformation d'un permis de recherche en permis d'exploitation et annulation de ce permis 153

Décision du directeur des mines n° 27-92 du 29 rebia I 1412 (9 octobre 1991) portant rejet d'une demande de renouvellement et de transformation d'un permis de recherche en permis d'exploitation et annulation de ce permis 153

Pages

Décision du directeur des mines n° 29-92 du 28 rebia I 1412 (8 octobre 1991) portant rejet des demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis 153

Décision du directeur des mines n° 26-92 du 29 rebia I 1412 (9 octobre 1991) portant rejet des demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis 154

Liste des permis d'exploitation renouvelés durant le mois d'octobre 1991 154

Liste des permis d'exploitation institués durant le mois d'octobre 1991 154

Liste des permis de recherche renouvelés durant les mois de juillet et octobre 1991 154

Liste des demandes des permis de recherche rejetées durant les mois de juillet et octobre 1991 154

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-92-82 du 13 chaabane 1412 (18 février 1992) autorisant la Société de gestion des terres agricoles (SO.GE.T.A.) à participer au capital d'une société de production de semences maraîchères.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990),

EXPOSÉ DES MOTIFS

La maîtrise et la production des semences sont devenues des facteurs déterminants de développement agricole pour atteindre l'autosuffisance alimentaire, grâce à l'utilisation des techniques de pointe en ce domaine (biotechnologie, culture *in vitro*, recherche en laboratoire).

S'agissant d'un secteur de recherche et de développement nécessitant d'une part, des investissements importants à rentabiliser à long terme et d'autre part, une assiette foncière de l'ordre de 1.000 hectares en irrigué, seule la Société de gestion des terres agricoles (SO.GE.T.A.) est actuellement en mesure de participer à la création d'un projet-pilote de production de semences maraîchères en association avec Arab authority for agricultural investissement and development (A.A.A.I.D.).

Compte tenu des conclusions favorables de l'étude de faisabilité du projet et de ses répercussions socio-économiques positives, ce projet constituera une première réalisation de l'A.A.A.I.D. au Maroc et sa réalisation permettra de multiplier les investissements de cet organisme dans les secteurs agricoles et agro-industriels nationaux.

La concrétisation de ce projet nécessite la mise en place d'une structure juridique autonome associant, à parts égales, la SO.GE.T.A. et l'A.A.A.I.D. sous forme d'une société anonyme de droit privé marocain ayant pour objet la production de semences maraîchères.

Sur proposition du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts du secteur public au secteur privé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société de gestion des terres agricoles (SO.GE.T.A.) est autorisée à participer, à parts égales, avec Arab authority for agricultural investissement and development (A.A.A.I.D.) au capital d'une société anonyme de droit privé marocain ayant pour objet la production de semences maraîchères.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1412 (18 février 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-113 du 16 chaabane 1412 (21 février 1992) approuvant l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt d'un montant de 29.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

garantie du prêt portant sur un montant de 29.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique, dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1412 (21 février 1992)
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-114 du 16 chaabane 1412 (21 février 1992) approuvant l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt d'un montant de 9.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt portant sur un montant de 9.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie, dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1412 (21 février 1992)
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-115 du 16 chaabane 1412 (21 février 1992) approuvant l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt d'un montant de 19.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à la Banque marocaine du commerce extérieur dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt portant sur un montant de 19.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à la Banque marocaine du commerce extérieur, dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1412 (21 février 1992)
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-116 du 16 chaabane 1412 (21 février 1992) approuvant l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt d'un montant de 9.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à la Banque centrale populaire dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt portant sur un montant de 9.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à la Banque centrale populaire, dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1412 (21 février 1992)
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-92-117 du 16 chaabane 1412 (21 février 1992) approuvant l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt d'un montant de 13.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à la Banque commerciale du Maroc dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt portant sur un montant de 13.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à la Banque commerciale du Maroc, dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1412 (21 février 1992)

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-118 du 16 chaabane 1412 (21 février 1992) approuvant l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt d'un montant de 8.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque au Crédit du Maroc, dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt portant sur un montant de 8.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque au Crédit du Maroc, dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1412 (21 février 1992)

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-119 du 16 chaabane 1412 (21 février 1992) approuvant l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt d'un montant de 11.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à la Société générale marocaine de banques dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt portant sur un montant de 11.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à la Société générale marocaine de banques, dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1412 (21 février 1992)

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-120 du 16 chaabane 1412 (21 février 1992) approuvant l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt d'un montant de 8.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à Wafabank, dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt portant sur un montant de 8.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, consenti le 3 joumada I 1412 (11 novembre 1991) par cette banque à Wafabank, dans le cadre du financement du programme de développement du secteur financier.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1412 (21 février 1992)

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'artisanat et des affaires sociales et du ministre des finances n° 141-92 du 15 rejeb 1412 (21 janvier 1992) portant répartition du produit du décime additionnel entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DES AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 27-85 instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes, promulguée par le dahir n° 1-85-350 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-86-389 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi précitée,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La répartition du produit du décime additionnel institué par la loi susvisée entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations est fixée pour l'année 1992 ainsi qu'il suit :

– Pour les chambres de commerce et d'industrie et leur fédération : 76% ;

– Pour les chambres d'artisanat et leur fédération : 24%.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1412 (21 janvier 1992).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre de l'artisanat et des affaires sociales,
MOHAMED ABIED.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 245-92 du 16 rejeb 1412 (22 janvier 1992) modifiant l'arrêté n° 499-90 du 6 ramadan 1410 (2 avril 1990) pris pour l'application du décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations de produits agricoles par voie aérienne.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations de produits agricoles par voie aérienne et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 499-90 du 6 ramadan 1410 (2 avril 1990) pris pour l'application du décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 499-90 du 6 ramadan 1410 (2 avril 1990) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — L'aide financière visée à l'article premier « ci-dessus est fixée comme suit :

« – .....

« .....

« – 1 DH/kg pour les exportations réalisées sur l'Europe « à l'exception de la Scandinavie, pendant les périodes « allant du 1er octobre au 30 novembre et du 1er mars au « 30 juin. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à partir du 1er mars 1992.

Rabat, le 16 rejeb 1412 (22 janvier 1992).

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 225-92 du 26 joumada II 1412 (2 janvier 1992) arrêtant la liste valable, pour l'année judiciaire 1992, des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu les articles 37 et 39 de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat promulguée par le dahir n° 1-79-306 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême, durant l'année judiciaire 1992 et à compter du 1er janvier de ladite année les avocats dont les noms figurent ci-après :

Barreau de Casablanca

Maîtres :

1° Abdelkader Benjelloun.
2° Elie Abecassis.
3° Meyer Toledano.
4° Jacques Melia.
5° Pierre Rutili.
6° Gustave Roscelli.
7° Jean Vitalis.
8° Abderrahmane El Khatib.
9° Jean Paul Razon.
10° Mohamed Chakouri.
11° Louis Pancrazi.
12° Ali Benjelloun.
13° Vidal Serfaty.
14° El Maâti Bouabid.
15° Samy Lucien Benzaquin.
16° Mohamed Teber.
17° Paul Goubin.
18° Pierre Milante.
19° Georges Berdugo.
20° Ahmed Ben Mansour.
21° Mohamed El-Ouadghiri.
22° Ahmed Tahiri.
23° Abderrahim Ben Abdeljalil.
24° Mohamed Chahid.
25° Ahmed El Hadi Aboulkacem.
26° Moubarak Khalil.
27° Abdellatif Semlali.
28° Abdelkader El Amrani.
29° Mohamed El Mehdi Ben Abdeljalil.
30° Abdallah Farès.
31° Mohamed Lahlou.
32° Mohamed Berrada.
33° Abderrahmane El Iraqui El Houssaïni.
34° Abdelouahed Benjelloun.
35° Hassan Belhaj.
36° Jawad Benkirane.
37° Abderrafie Ben Tahila.
38° Mohamed Boukhoubza.
39° Mohamed Lahrizi.
40° Brahim Semlali
41° Mohamed Zerhouni.
42° Abderrahim Berrada.
43° Taïeb El Bouab.
44° Mohamed El Gazouli.
45° Abderrahmane El Jaï El Hakimi.
46° Idriss Abinouh.

Maîtres :

47° Abdelhaq Sefrioui.
48° Mohamed Abchir.
49° Abdeslam El Abdallaoui.
50° Abdelouahed Maâch.
51° Mohamed Naciri.
52° Ahmed Bakkou.
53° Abderrazzaq Rouissi.
54° Mohamed Ammor.
55° Mohamed El Fekkak.
56° Abdelkader El Kaïssi.
57° Abdeljalil Benjelloun Touimi.
58° Mohamed Abid Senhaji.
59° Abdelmalek Teber.
60° Abdellatif Benjelloun.
61° El Mokhtar Tazi.
62° Mohamed Afrit Bennani.
63° Ahmed Zine.
64° Mohamed El Alaoui El Mohammadi.
65° Mahjoub Hafez.
66° Idriss Kitane.
67° Abdelhaq Ben Abdeljalil.
68° Abdelhaq El Kebbaj.
69° Moussa Taïb.
70° Abdelaâziz Ben Zakour.
71° Ali Tazi Saoud.
72° Mostapha Loumani.
73° Mohamed El Harnafi.
74° Abdallah El Alaoui.
75° Abdelaâziz Bennani.
76° Abdelhamid Fadel Zerhouni.
77° Abderrahmane Kania.
78° Mohamed El Gharbi.
79° Mohamed Chikhaoui.
80° Mohamed El Ghali El Alami.
81° Jamal Ibrahim Machichi
82° Seddiq Zaâri.
83° Hamid El Andaloussi.
84° Hamid Lahbabi.
85° Abdallah Boumehdi.
86° Thami Bennis.
87° El Mekki Chraïbi.
88° Abdelhamid Smirès.
89° Mohamed Touzani.
90° Abdelaâziz El Khaldi.
91° Hassan El Idrissi El Kaïtouni.
92° Abdelaâziz Lemrini.

Maîtres :

93° Ali Benjelloun Hadj Hassan.
94° Abdellatif Rabah.
95° Mamoun El Fassi El Fihri.
96° Lahcen Aderrab.
97° Mohamed El Kharchafi.
98° Abdallah Dermich.
99° Hammouda El Caïd.
100° Ahmed Taoufiq El Idrissi.
101° Abdel-Ali El Alaoui El Mamoun.
102° Mohamed Ibrahim El Messaoudi.
103° Abdallah Chebbani.
104° Mohamed El Mohtadi.
105° Omar Ben Dahmane.
106° Mohamed Rachid.
107° Ahmed Amjad.
108° Mohamed Karam.
109° Azeddine El Ghazali.
110° Mohamed Remmal.
111° Ahmed Badr.
112° Mohamed Belkhadir.
113° Safia El Anbari.
114° Seddiq Harakat.
115° Mohamed Boumzough.
116° El Mehdi Belhaj Soulami.
117° Lahcen Rochd.
118° Azeddine Berrada.
119° Abderrahmane Laslami.
120° Ahmed Chakir Naciri.
121° Hassan El Ouazzani.
122° Abdellatif El Abbassi.
123° Tahar El Achiki.
124° Abdelhaq Terrab.
125° Bouchaïb T'radi.
126° Mohamed El Fassi.
127° Mohamed El Amine Brahma.
128° Azeddine El Kettani.
129° Benaïssa El Arfaoui.
130° Abdelhay Sekkat.
131° Ali Aadil.
132° Saïd Ammor.
133° Hamid Abdelouahab Khalfi.
134° Mohamed El Alaoui Lemdaghri.
135° Abdelhamid Dziri.
136° Abdelhamid Nada.
137° Ahmed Lakhdar.
138° Mohamed El Haloui.
139° Bahia Lemnabhi.
140° Mohamed Moutia.
141° Mohamed Aniq.
142° Abdelaâziz El Alaoui El Hafidi.
143° Ahmed Chawki.
144° Mohamed Chennouki.

Maîtres :

145° Salah Fedda.
146° Azeddine El Abbassi.
147° Hassan Cherhabili.
148° Mohamed Rajae Ben Souda.
149° Mohamed Rachid Skalli.
150° Tahar Ellahiani.
151° Thami Ababou.
152° Abdelhalim Nouri.
153° Rachid El Filali Adib.
154° Ali Ibn Salim.
155° Abderrahmane Bel Khadir.
156° Abdelaâziz Ben Kirane.
157° Abderrahmane Jaâfar.
158° Touria Ben Brahim.
159° Abdallah Boudhirine.
160° Ahmed El Kadiri.
161° Abdelaâziz El Kadmiri.
162° Mostafa Lekhouildi.
163° Abdel-Ali Lahlou.
164° Khaled Naciri.
165° Youssef Rami.
166° Abdessalam El Idrissi El Kaïtouni.
167° Abderrahim Fadel.
168° El Hassan El Ouazzani Chahidi.
169° Mohamed Chahbi.
170° Moulay El Hassan El Madini.
171° Mostafa Zaouanat.
172° El Hassan Chaouni Ben Abdallah.
173° Abdelouahad El Moussaddaq.
174° Mohamed Omar Taïb.
175° Hassan El Alaoui Sossi.
176° Mohamed El Alaoui Lemrani.
177° Abdeslam Jamal-Eddine.
178° Abdallah El Firdaous.
179° Lahcen Oukhallou.
180° Saïda El Iraqui.
181° Abdallah El Oualladi.
182° Abdelkrim El Mansouri.
183° Mostapha El Alami.
184° Abou Bakr El Hadi Aboulkacem.
185° Abdessalam El Alami.
186° Abdelhamid Amhaoud.
187° Abdeslam Saâd El Ouazzani Taïbi.
188° Mohamed Amiri.
189° Mohamed Ahmed Alami.
190° Abdelaâziz Bouqariî.
191° Mohamed Chani.
192° Abderrahmane Hassoune El Filali.
193° Thami El Maâzi.
194° Salah-Eddine Ben Rahhal.
195° Azzam El Fechtali.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

196° Ahmed Abed.
197° Mohamed Boukhriss.
198° Abdelkader Saël.
199° Mohamed Lahbib Bakkou.
200° Bouchaïb Kharbachi.
201° Mohamed Zaïri Tlemsani.
202° Azeddine Mamou.
203° Lahcen Boukaïm.
204° Mohamed Mahmoud Taoujni.
205° Mohamed Saïss.
206° Abdeslam Belcadi.
207° Ahmed Taïf.
208° Mohamed Rachidi.
209° Mohamed Nassour.
210° Mohamed Mechbal.
211° Abdel-Ali Tagnaouti.
212° Hassan Aarif.
213° Abdelhaï Bensouda.
214° Fawzi El Bouamrani.
215° Abdelkader Cherkaoui.
216° Abdeslam Raïss.
217° Brahim Baâli.
218° Abdellatif Ben Kirane.
219° Mohamed Ali Sayegh.
220° Abdeslam Soudi.
221° Abdellah Ibrahim.
222° Latifa El Filali Amine.
223° Khaled Salah.
224° Abdelaâziz El Kebbaj.
225° Mohamed El Kabir Abou Akil.
226° Mohamed El Ouafi Sbaï.
227° Abdelkader Raïss.
228° Mohamed Amine El Menjra.
229° Hamid El Belghiti.
230° Ali Toumlilt.
231° Mohamed Fouad Bennani.
232° Hammad Ayadi.
233° Allal Mabrouki.
234° Mohamed Lebdioui.
235° Ahmed Chemssi.
236° Aïcha El Qorch.
237° Mohamed Boubekri.
238° Taïb Lahlou.
239° Mohamed El Ouali El Alami.
240° Abdeljalil Lahlou.
241° Abdelhaq Outal.
242° Lahcen Madih.
243° El Abbès El Alaoui El Mohammadi.
244° Mohamed Ben Othmane Aouad.
245° Abdelkader Outtaleb Srarfi.
246° Mouloud Bettach.

Maîtres :

247° Abderrahmane El Firdaoussi.
248° Tahar Mouafiq.
249° Abdelhadi Laachi.
250° Saâdia El Jabri.
251° Taïbi Chaïra.
252° Lekbir Mokib.
253° Allal Naciri.
254° Abderrafia Mandri.
255° Omar Ghillane.
256° Brahim Ben Yahia.
257° Abbès El Yousfi.
258° Regragui Chhibou.
259° Mohamed Moustanchir.
260° Abdelkrim El Mahi.
261° Ahmed Guessous.
262° Abdelhadi El Iraqui El Houssaïni.
263° Brahim El Halabi.
264° Mohamed Tahiri El Jouti.
265° Mohamed Boudara.
266° Ahmed Fawzi.
267° Okba Arsalane.
268° Mohamed Atouani.
269° Mohamed Khafi.
270° Mohamed El Mansour.
271° Ali El Kettani.
272° Mostafa Jaâfar.
273° Mohamed Aouad.
274° Taïb El Hadj Ali.
275° Abdeslam Mohammadi.
276° Azeddine El Idrissi.
277° Mohamed Saro.
278° Abdallah Benamar.
279° Abdelkébir Fakhouri.
280° Fouad Sayad.
281° Lahcen Amine Demnati.
282° Larbi Lissaneddine.
283° Bouchaïb Chahli.
284° Mohamed El Ibrahimi.
285° Mohamed Wida Ali.
286° Farida El Hanif.
287° Rachida Benmoussa.
288° Abdallah Hamza.
289° Mohamed Allal Gharbi.
290° Mohamed Saïd Abriou.
291° Mohamed Chouaïbi El Medkouri.
292° Aïcha El Khemmas.
293° Faraji Marouane.
294° Omar Bouihi.
295° Mohamed Ahlil.
296° Lahbib El Fijah.
297° Ahmed Boughaba.
298° Bouchaïb El Kari.
299° Bouchaïb Karroumi.
300° Bouchaïb Farihi.
301° Mohamed Deraam.
302° Mohamed Chennan.

Maîtres :

303° Bouchaïb Nour.
304° Ahmed El Kharssani.
305° Najib Moussaïd.
306° Mohamed Hil.
307° Ahmed Hasbouni.
308° Mohamed Adil.
309° Moulay Ahmed Ghanbaja.
310° Rachid Diouri.
311° Abdellatif El Hatimi.
312° Mohamed Ghaddou.
313° Mostapha Zehari.
314° Ayad Fadi.
315° Mohamed Benjelloun.
316° Abderrafii T'Hifa.
317° Omar Adhoum.
318° Ahmed El Yacoubi.
319° El Bouazzaoui Nakib.
320° Mohamed El Arbi Barkim.
321° Ahmed El Filali Azmiri.
322° Sellam El-Ouali.
323° Mohamed Azeddine.
324° Bouchaïb Belaakoul.
325° Mohamed Saoui.
326° Abdelkébir Tobbikh.
327° Mohamed El Bouazzaoui Bourtia.
328° Saïd Andam.
329° Mohamed El Jabiri.
330° Chaïbia Taha.
331° Mohamed Lebsir.
332° Abdellatif Sehhaqui.
333° Mohamed Nabil Tahar.
334° Mostafa Nouas.
335° Zahra Abdali.
336° Fatma Moustaghfir.
337° Mohamed Sidoun.
338° Driss Ziadi.
339° Fatima Chakir.
340° Mohamed Jamal El Idrissi.
341° Mohamed Ben Cherki.
342° Yassine Choukri.
343° Tahar Jalal.
344° Ahmed Chekraoui.
345° Mohamed Nadif.
346° Abderrahmane Frikech.
347° Abdallah El Mouatamid.
348° Mostafa El Kadiri.
349° Ahmed Boujemaâ Ter.
350° Brahim Boudali.
351° Abdallah Himli.
352° Bouchaïb Fawzi.
353° Ahmed El Hilali.
354° Bahija El Abbassi.
355° Mohamed Belaouad.
356° Abdallah Ayadi.
357° Abdelhamid El Kebbaj.

Maîtres :

358° Mohamed El Azraq.
359° Larbi Jihad.
360° Abdelkarim El Mounjid.
361° Mohamed El Fihri.
362° Abdeslam Hamidi Alaoui.
363° Assia El-Ouadia.
364° Abdelouahhab Fettahi.
365° Noufissa Bellamine.
366° Ahmed Benghine.
367° Mohamed Tahar Khaloufi.
368° Mohamed Lahmadi.
369° Mostapha Aalalou.
370° Lemfaddel Hajjaj.
371° Ahmed Nouassi.
372° Mostapha Amkharbach.
373° El Houssaïne Khaïreddine.
374° Bouchaïb Chemcham.
375° M'Hamed Nouri.
376° Mohamed El Mansouri.
377° Abdelmalek El Ouardighi.
378° M'Hamed Kamil.
379° Mohamed Baziz.
380° Abdelhaï Cherbatli.
381° Ali Amkired.
382° Ahmed El Mountassir.
383° Mohamed Abradi.
384° Mostapha Daloussi.
385° Anissa Grich.
386° Ali Moumen Safi.
387° Mohamed Nekkach.
388° Azeddine Kebbaj.
389° Mohamed Khalifa.
390° Farouq Ben Adada.
391° Mostapha Haskar.
392° Abderrahmane Akli.
393° Naïma Zahzouhi.
394° Mohamed Bel Allam.
395° Mohamed Ben Abdessadeq.
396° Abdessamad J'Bari.
397° Ahmed El Qaztiti.
398° Saïd El Othmani.
399° Jean Hodara.
400° Abdallah Ameziane El Hassani.
401° Mohyieddine Bonaki.
402° Ahmed Lahlou.
403° Abderrazzaq El Hajoui.
404° Larbi Fahmi.
405° Abdallah Hassan Fadel.
406° Habibi Labib.
407° Mohamed Amdi.
408° Abdelkrim Mohamed Boubekri.
409° El Houssaïne Namziline.
410° Abdelaâziz H'Mimes.
411° Jamal Eddine Ben Adada.
412° Mohamed Sabri.
413° Salaheddine El Houssaïne.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

414° Abdelhaï Bouzoubaâ.
415° Salah H'Nifti.
416° Mostapha Ghandour.
417° Abdellatif Omari.
418° Abdellatif Abou Taoufiq.
419° Mohamed Amzil.

Maîtres :

420° Mohamed Larbi Hanine.
421° El Houssaïni Najib.
422° Mohamed Rebbane.
423° Mohamed Jankal.
424° Mohamed Houssaïne Tadlaoui.

*
**

Barreau de Rabat

Maîtres :

1° Charles Bruno.
2° Mohamed Bouhmidi.
3° M'hamed Boucetta.
4° Abderrahim Bouabid.
5° Ahmed Réda Guedira.
6° Paul Tsaros.
7° Hassan Sabbah.
8° Jean Gabriel Tobaly.
9° Driss El Marrakchi.
10° M'hamed Guessous.
11° Abderrahmane Ben Amar.
12° Youssef El Kettani.
13° Abdelhamid El Kassimi.
14° El Mehdi El Alaoui.
15° Mohamed Bouzoubaâ.
16° Ahmed Chaoui.
17° Ahmed Bel Hadj.
18° Abdellatif Guedira.
19° El Bachir El Ouakili.
20° Abdelouahed Beleqziz.
21° Najat Chraïbi Berrada.
22° Moussa Abboud.
23° Mohamed Seddiqui.
24° Abdelmajid Semlali El Houssaïni.
25° Abdeljalil Benslimane.
26° Abbès El Fassi El Fihri.
27° Max Cohen.
28° Zineddine El Mansouri.
29° Mohamed El Jamali.
30° Mohamed Ali Semlali.
31° Driss El Alaoui El Abdallaoui.
32° Ahmed Choukri.
33° Abdelouahed Ben Messaoud.
34° Nasreddine Karakchou.
35° Abdallah El Malki.
36° Mohamed Mohamed El Kebbab.
37° Mostapha El Alami.
38° Mohamed Boudarga Chaoui.
39° Mohamed El Farouki.
40° Mohamed Abdelhadi El Kebbab.

Maîtres :

41° Mohamed Elyazghi.
42° Mohamed Rouifi.
43° Mohamed Mechbal.
44° Latifa Boudkhil El Fellouss.
45° Abderrahmane Baddou.
46° Mohamed El Ahmadi Laâroussi.
47° Aïcha Ben Messaoud.
48° Mohamed Azerkane.
49° Omar Abou Taïeb.
50° Mohamed Semmahi.
51° Mohamed El Alaoui.
52° Mohamed Tahiri.
53° Mohamed Ibn Khaldoun.
54° Hamida Saygh.
55° Abdelhadi Benamar.
56° Lahcen Salah.
57° Mohamed Gaboun.
58° Taïb Ahmed El Alaoui.
59° Abou Bakr Louzal Soussi.
60° Mohamed Ibn El Khayat.
61° Mohamed El Jirari.
62° Abdelouahab Bensaïd.
63° Mohamed Abdeslam Salah.
64° Abdelhaq Sekkat.
65° Omar Britel.
66° Abdelhafid Guelzim.
67° Abdelouahed Bensaïd.
68° Abderrahim Ben Barka.
69° Abdeslam Kanfaoui.
70° Mohamed Ziane.
71° Aïcha Cheddadi El Alaoui.
72° Driss Belhoussaïne.
73° Rachid Lahlou.
74° Fatiha Abouzaïd.
75° Abdelaâziz El Guamra.
76° Ahmed Guedira.
77° Mohamed Hassan Serghini.
78° Mohamed El Yatafti.
79° Abdelouahab El Marini.
80° Ahmed Abou El Machaël.
81° Abdallah Himou.
82° Mohamed El Kanouni.

Maîtres :

83° Fatima Dakka Doukkali.
84° Mohamed Hassan Aboukal.
85° Abdellatif El Yousfi.
86° Ahmed Dahmani.
87° Ahmed Azerkane.
88° Omar Azimane.
89° Latifa El Mannouni.
90° Belkacem El Qorri.
91° Mohamed El Kaddouri.
92° Taïb Ben Lemkaddem.
93° Mohamed El Jawhari.
94° Naïm Chmaou El Fihri.
95° Zohor El Abiad.
96° Mohamed Tajeddine El Houssaïni.
97° Abdelkader Salhi.
98° Mohamed Tougani.
99° Abdallah El Hadli.
100° Abbès El Messaoudi.
101° Saïd Bouroukba.
102° Larbi Addi.
103° Haddou Chawad.
104° Larbi El Gharmoul.
105° Khaled Soufiani.
106° Omar Boukhedda.
107° Abdellatif Baïna.
108° Mohamed Belhoussaïne.
109° Ahmed El Harti.
110° Ahmed El Younsi.
111° Amina El Messaoudi El Houari.
112° Larbi El Bouri.
113° Omar Frej.
114° Mohamed Mâach.
115° Abdenbi Bouachrine.
116° Abdelkader El Madkouri.
117° Ahmed Ben Chekroun.
118° Mohamed El Ouafi El Iraqui.
119° Mohamed Larbi El Alaoui El Bikri.
120° Mohamed Larbi Hijji.
121° Abdelkrim Ouazzani Taïbi.
122° Mohamed Moatassim.
123° Mohamed Chbihi El Hassani.
124° Mohamed Sebbar Lakhssassi.
125° Mohamed Harraqui.
126° Mohamed Elouattassi.
127° Fattoum Keddama.
128° Abdelghafour Mouline.
129° Mohamed Ben Brahim Tazi.
130° Agourram El Alami.
131° Mohamed Sadoq.
132° Driss Saba El Abdi.
133° Mohamed El Yacoubi.

Maîtres :

134° Mohamed Slimani.
135° Mohamed Houmam.
136° Abdellatif Jennane.
137° Boujemâa Louzar.
138° Abdelkader El Ouazen.
139° Abdelkader Salhi Ben Miloud.
140° Mohamed Zine El Abidine Ben Brahim.
141° Mohamed Benaboud.
142° Mohamed Ben Khalouf.
143° Mohamed Bellahcen.
144° Abdallah Ben Lemhidi.
145° El Hassan Salem.
146° El Meghraoui Bassidi.
147° Ahmed El Khamlichi.
148° Driss El Jourani.
149° Driss Laabar.
150° Khadija H'nida Ben Sari.
151° Ali Ben Amrane.
152° Hassan El Idrissi.
153° Amr Berrahou.
154° Abdelaâziz El Azzouzi.
155° El Habib El Yacoubi.
156° Naîma Bennis.
157° Abdallah Mouhib.
158° Abdel-Ilah Bennani.
159° Abderrahim El Maadani.
160° Mostapha El Ouali.
161° Abdelouahed Lemrini.
162° Abdelkader Jalal.
163° Mohamed Bakhti.
164° Abdallah El Haddadi.
165° Abdellatif R'Hioui.
166° Bouchta Zinabi.
167° El Maâti El Ayoubi.
168° Mohamed Jawhari.
169° Abdeslam Setti.
170° Abdelkader El Madkouri.
171° Mohamed El Gouzi.
172° Mohamed Moatassim.
173° Driss Allouch.
174° Thami El Kaïdi.
175° Ahmed Abid.
176° Mohamed Labib.
177° Jaâfar El Maslouhi.
178° Mohamed Naïm Slaoui.
179° Ahmed Ziani.
180° Azzam Ben Khraba.
181° Malika El Abbar.
182° Larbi Ben Zaâri.
183° Abderrahim Zine.
184° Mohamed El Belaidi
185° Driss Alibou.
186° Brahim Raïssouni.
187° Driss El Mouchrafi.
188° Abed ou Mouhyi.
189° Mohamed Sao.
190° Rahma El Qorri.
191° Mohamed Hammoumi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Barreau de Fès

Maîtres :

1° Ahmed El Hamiani.
2° Mohamed Seghrouchni.
3° Benjamin Cohen.
4° Mohamed Ben Boujida.
5° Elysé Tobaly.
6° Salah-Eddine Lahlou.
7° El Hassan El Jaï.
8° Abdelhaq Ben El Ghazi.
9° Abderrazzaq El Cohen.
10° Ahmed El Amrani.
11° Abdelhadi Benjelloun.
12° Abdellatif Senhaji.
13° Bouchta El Jamii Sabor.
14° Abdeljalil El Idrissi.
15° Mohamed Bensaïd.
16° Abdallah El Hammoumi.
17° Kacem El Fassi.
18° Mohamed Ben Larbi Acherqui.
19° Abdelkhaleq Mikou.
20° El Hassan Bouayad.
21° Taïb El Idrissi.
22° Omar Ben Kirane.
23° Larbi Zerouali.
24° Driss El Marzouqui.
25° Jamila El Ghissassi.
26° Abdellatif El Kadiri.
27° Mohamed Benjelloun Benkacem.
28° Abdeslam El Ouadghiri.
29° Rita Bouzoubaâ.
30° Ahmed Tahiri.
31° Abdel-Ali Slaoui.
32° Mohamed Ben Maâjouz.
33° Mohamed Raïss.
34° Mohamed Ben Zekri.
35° Rachid El Iraqui.
36° Mohamed Debbagh.
37° Abdelhakim Bennani.
38° Abdellatif El Marrakchi.
39° El Mehdi Chérif Chefchaouni.
40° Abdeslam Lemrani.
41° El Mehdi Belkebir.
42° Driss Chater.
43° Azeddine Benkirane.
44° Abdelhaq El Yacoubi.
45° Abdelhamid Ben Makhlouf.
46° M'Hamed Issam.
47° Mohamed Skalli El Houssaïni.
48° El Haj Mohamed Ben Moussa.
49° Mohamed El Abdallaoui Maân.

Maîtres :

50° Mohamed Bougzar.
51° Abdallah El Mernissi.
52° Azeddine Tazi Labzour.
53° Ahmed Bennani.
54° Hachem Alaoui Boukhriss.
55° Mohamed El Alaoui Hafidi.
56° Ali Hanini.
57° Driss Ameziane.
58° Ahmed El Kettani.
59° Driss El Begdouri.
60° Abdeslam Sbaï.
61° Driss Tahiri.
62° Hamid Lahmar El Ouazzani.
63° El Haj Lahcen Moufid.
64° Mohamed El Kadiri.
65° Abdelkébir Lemdaghri.
66° Mohamed Bouallou.
67° Amina El Issaoui.
68° Abdessamad Tlimsani.
69° Ali El Ouazzani Thami.
70° Mohamed El Ouadghiri.
71° Abdelouahab Elyazmi Adli.
72° Abdelkhalek Ben Dahmane.
73° Houssaïne Idrissi Kaïtouni.
74° Driss El Hilaoui.
75° Abdelaâziz El Alaoui Sekkouri.
76° Ahmed El Makhtoum.
77° Mohamed Boualam.
78° Haddou Azegrar.
79° Abdel-Ahad Benkabbou.
80° Miloud El Mahjoubi.
81° Allal Rajae Fi Allah.
82° Ahmed El Faricha.
83° Abdallah El Alaoui Lemrani.
84° Abdel-Ali Lektiri.
85° Abdelkader Zahir.
86° Abdelaâziz Belmaâti Cherkaoui.
87° Azze - El - Arab El Irari.
88° Mesbahi Amrani Mohamed.
89° Mohamed Biouli.
90° Driss Idrissi Bedraoui.
91° Mohamed Touil.
92° Ali Zouitni.
93° Najib Moubarak.
94° Abdelkader Jebli.
95° Ahmed Touil.
96° Bouchta Hattach.

Barreau de Tanger

Maîtres :

1° Anathol Astryne.
2° Abdeslam Bennani.
3° Christobal Vergara Torres.
4° Mohamed Saïdi.
5° Mohamed Touzani.
6° Azeddine Agoumi.
7° Saïd El Houssaïn Zekri.
8° Abdelhadi Barka.
9° Noureddine Chérif.
10° Faïçal El Khatib.
11° Mohamed Mostapha Raïssouni.
12° Mohamed Abdeslam Nacer Doukkali.
13° Mohamed El Imam Ben Yich.
14° Abdel-Ilah Guennoun.
15° Thami El Amrani.
16° Mostafa Moumen.
17° El Houssaïne Tennouti.
18° Ahmed Kouraïch.
19° Abdeslam Chtouki.
20° El Bachir El Bekkali.
21° Manuel Kolera Gimenez.
22° Mohamed Ameziane.
23° Abdeslam Cherradi.
24° Hassan Snoussi.
25° Mohamed Cheddadi.
26° Mohamed Zerkti El Ayadi.
27° Mohamed Machich El Alami.
28° Taïb D'Lirou.
29° El Mokhtar El Bekkali.
30° Redouane Bennani.
31° Abdeslam Odda.
32° Abdelaâziz El Malihi.
33° El Hassan El Hajoui.
34° Ahmed Tahiri.
35° Ahmed El Asri.
36° Mohamed El Yeznati.
37° Mohamed Abou Yahia.

Maîtres :

38° Jamal-Eddine Karmoun.
39° Mohamed El Fellah.
40° Abdelaâziz El Bekkali.
41° Ahmed Boussellam.
42° Ahmed Laktiout.
43° Thami Ou Rahhou.
44° Mostafa El Amrani.
45° Mohamed Belcadi.
46° Mohamed Bouhdane.
47° El Fatmi El Idrissi El Kaïtouni.
48° Abdel-Hamid El Moussaoui.
49° El Hachmi El Amrani El Majlaoui.
50 Ahmed Achahbar.
51° Ahmed Omar El Hassouni.
52° Abdelkébir El Messaoudi.
53° El Mokhtar El Habti.
54° Abdeslam El Mekki Ben Yahia.
55° Driss Taoud.
56° Abdallah El Khatib.
57° Ahmed El Alaoui.
58° Marzouq Amezghar.
59° Bahaeddine Taoud.
60° Maïmouna Tahiri.
61° El Houssaïne El Alami.
62° Driss El Alami El Fellaqui.
63° Mohamed Ben Kacem.
64° Abderrahmane El Manif.
65° Abdelouahed Azimane.
66° Mostapha El Bekkali Tahiri.
67° Ahmed El Ayadi.
68° Mohamed Anas Saïl.
69° Mohamed Zoubir El Amrani.
70° Mohamed El Amrani El Khaldi.
71° Mostapha El Yaquine.
72° Brahim Semlali.
73° Lemfaddel El Hadri.

*
**

Barreau de Marrakech

Maîtres :

1° Abderrahmane Rabiah.
2° Mohamed El Alaoui El Motalbi.
3° Mohamed Baddi.
4° Taoufiq Ben Soulaïmane.
5° Mohamed El Khalifa.

Maîtres :

6° Allal El Gharbaoui.
7° Abderrahmane Tigzirine.
8° Abdeslam El Marini.
9° Mohamed El Adib.
10° Nazih Saddati Maelaînine.
11° Abdelhamid Benjelloun.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

12° Mohamed El Maâroufi.
13° Abbès Fikri.
14° Abdallah Chlih.
15° Lahcen Nabgha.
16° Mohamed Kara.
17° Tahar El Majdoubi El Idrissi.
18° Mouafeq Mohamed El Habib.
19° Mostapha Chokra.
20° Mohamed Belhachmi.
21° Khalil Mohamed El Mehdi.
22° Noureddine El Jazouli.
23° Bichri El Assimi.
24° Sadeq Cherkaoui.
25° Ahmed El Bouqaffaoui.
26° Abderrafi Jawahiri.
27° Abdelkader El Bekkioui.
28° Abderrahmane Lemnebhi.
29° Allal El Mestari.
30° Ahmed Faez.
31° Abdelaâziz El Fahli.
32° Abdelkhaleq Baïna.
33° Taouab El Haj Belaïd.
34° Brahim Ouajjaj.
35° Mohamed El Idrissi.
36° Abdallah R'Himini.
37° Bouchaïb El Kamali.
38° Mohamed Mounir.
39° Miloud Khalali.
40° Abdeljalil Rafi.
41° Mohamed El Habib Debbagh.
42° Ali Wahbi.
43° Mohamed Jalal.

Maîtres :

44° Omar Mohyi.
45° El Houssaïne Kaboul.
46° El Hassan Marsali.
47° Mohamed Saïd Ben Sellam.
48° Abdeljalil El Mansouri.
49° Mimoun Ychou.
50° Chafiq El Houssaïn.
51° El Ghali Cheddadi.
52° Abdelouahab Rafi.
53° Abdelkader El Qatib.
54° Brahim Sadoq.
55° Driss Aboulfadl.
56° Larbi Moukarbal.
57° Abdessadeq Aït Maatillah.
58° Mohamed Farid El Ghorfi.
59° Abdelaâziz El Khalifa.
60° Abdelghani El Karnighi.
61° Mohamed Ben Abderrazaq.
62° Mohamed Ben Bahia.
63° Brahim El Idrissi Bahr.
64° Abderrahmane El Fadrioui.
65° Abdelhaï El Banine.
66° Brahim El Hilali.
67° Mohamed Barkouch.
68° Ahmed Ben Hamid.
69° Hammoud El Ouarzazi.
70° Ahmed Abadrine.
71° Mohamed Boulmane.
72° Mohamed Charaf.
73° Lahcen Bouhli.
74° Mohamed Hammoumi.
75° Abdelaâziz El Moudni.
76° Mohamed Nakhli.

*
**

Barreau de Meknès

Maîtres :

1° Alain Beauclair.
2° Omar Benkhadra.
3° Abdelmajid Ammor.
4° Rachid Boughaleb.
5° Hamid Tahiri.
6° M'Hamed Bahajji.
7° Mohamed Berrada.
8° Mohamed Bouasria.
9° Ben Hallam El Ouazzani.
10° Mohamed Salah El Fassi El Fihri.
11° Hassan El Alaoui.
12° Ahmed Diroussi.
13° El Mehdi El Araïchi.
14° Hammadi Benamar.

Maîtres :

15° Mohamed Awadi.
16° Abdelhaq El Iraqui.
17° Abdeljalil Abou Selham.
18° Abdelouahab Chaqor.
19° Idriss Bouziane.
20° Kenza Basri.
21° Hamid Belcadi.
22° Abdelhaq Rahhali.
23° Mohamed Jamaleddine.
24° El Ouakili Seghir.
25° Mohamed Ghazi Touri.
26° Brahim Boufous.
27° El Habib Benhlima.
28° Hassan Agoumi.

Maîtres :

29° Mohamed El Alaoui El Abdallaoui.
30° Mohamed Chawqui Bousfiha.
31° Moha R'Hioui Naba.
32° Assila Mohamed Chbihi.
33° Saïd Chehhada.
34° Fatima Bouarich.
35° Ali Rahhali.
36° Ahmed Skalli.
37° Jelloul Bahajji.
38° Fatiha El Azraq.
39° Mohamed Chemseddine Saïgh.
40° Abdelaâziz Al-Cheikh El Alaoui.
41° Abdelaâziz Basri.
42° Abdenbi Terrab.
43° Abdallah Ben Cheikh.
44° Halim Amine El Idrissi.
45° Mohamed Khaliat.
46° Ayad El Yamani.
47° Mohamed El Hafiane.
48° Mohamed Achouri.
49° Sidi Ammi Moulay El Mehdi.
50° El Mokhtar El Masmoudi.
51° Mohamed El Ansari.
52° Mostafa Rahhali.

Maîtres :

53° Mohamed El Ouallidi.
54° Lahcen Hadiri.
55° El Mehdi Ben Saleh.
56° Allal El Mezmili.
57° Abdelouahed Stitou.
58° Yadder Gharib.
59° Mohamed Doghmi.
60° Mohamed Terrab.
61° El Abbès Boughaleb.
62° Abdelkader Saâdi.
63° Ali Rahmi.
64° Mohamed Maghfour.
65° Abdeddaïm Tahiri
66° Abdeslam El Ajraoui.
67° Mohamed Boudinar.
68° Chawki Essaïgh.
69° Tahiri Mostapha El Alaoui.
70° Mohamed Fawzi Ezzizi.
71° Ahmed El Bekkali.
72° Hassan El Araïchi.
73° Malika Charkani.
74° Abdelhadi Arezzaf.
75° Abdelaâziz Zirari.
76° Lahcen El Karouiti.
77° Tahar Ouachraa.
78° Mahmoud Abdeslam El Khayat.
79° Mohamed El Belghiti.

*
**

Barreau de Tétouan

Maîtres :

1° Ricardo Prosebastian.
2° Mohamed Boulaïch Baïeza.
3° Mohamed El Fassi El Fihri.
4° Mohamed Tijani Derdabi.
5° Taïb El Bekkali.
6° Abdelouahed Hayoun.
7° Ahmed Zemmouri.
8° Mohamed Lakhssassi.
9° Mohamed El Askarmi.
10° Ali Raïssouni.
11° Abdeljalil El Ouazzani.
12° Abdellatif El Ouazzani.
13° Mohamed El Maâti El Amrani.
14° Ali El Hassani Tanjaoui.
15° Mostapha El Idrissi.
16° El Abed El Fassi El Fihri

Maîtres :

17° Mohamed El Habib El Kherraz.
18° Mostapha El Mâalouhi.
19° El Haj Abou Tahar Al Aziz.
20° Abdallah Thami El Ouazzani.
21° Abdelkrim Chahboun.
22° Mohamed Bouzalmat El Yacoubi.
23° Driss Ben Yich.
24° Abdelmalek Ben Ajiba.
25° Taïb El Fassi.
26° Abdelghafour Achaâbane.
27° Abdeslam Boukhoubza.
28° El Hassan El Kherraz.
29° Mohamed Ajzoul.
30° Mohamed El Mountasser Benkirane.
31° Omar Denfes.
32° Brahim Raissouni.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Barreau d'Agadir

Maîtres :

1° Albert Claude Bensahel.
2° Abdelhaq Bennani.
3° M'Barek Tayeb Sassi.
4° Mohamed El Mehdi Derkaoui.
5° Mohamed Ibn Saïdi.
6° Ahmed Boubrik.
7° Abdeljabbar Chajii.
8° Abdelouahhab Moqmir.
9° Hassan Ibn Saïdi.
10° Abdelhaq Soussi.
11° Abdelghani El Kettani.
12° Mohamed El Ouakkari.
13° Mostafa Laglaï.
14° Abdellatif Ou Ammou.
15° Saïd El Achqar.
16° Brahim El Yousfi.
17° Mohamed El Moutaouakkil.
18° Jaâfar Derkaoui.
19° El Mokhtar El Ouatiqui.
20° Messaoud Khalifa.
21° Mohamed Malek.
22° Mohamed Asri Ibn Allal.
23° Hiba Mae El Aïnine.
24° Hassan Wahbi.
25° Ahmed Moutia.
26° Brahim Saïdi.
27° Mohamed Wahbi.

Maîtres :

28° Tayeb Semlali.
29° El Hassan El Farouqui.
30° Abdelmajid El Kettani.
31° Jeannie Festival.
32° Saïd Mesrour.
33° Mohamed El Bedraoui.
34° El Habib Lamti.
35° Yahia El Bedrari.
36° Mohamed Ou El-Cadi.
37° Saïd Aït El Hadj.
38° Ahmed Abou Hamida.
39° Abdeslam Boudarka.
40° Mohamed El Bachir Bennacer.
41° Abdelmalek Aït Abdallah.
42° Ali Ben Dara.
43° Mohamed Fadel Bourhim.
44° Brahim El Achqar.
45° Mohamed Ghammari.
46° Ali El Alami.
47° Abdallah Sabor.
48° Ahmed Naciri.
49° Ahmed El Afiani.
50° Mohamed Laanaya Ibn Saïdi.
51° Ahmed El Moatassim.
52° Ahmed Raghib.
53° Brahim Loudii.

⁂

Barreau d'Oujda

Maîtres :

1° Mohamed El Jirari.
2° Mohamed J'Daïni.
3° El Hassan Bouziane.
4° Taïb Ben Ali.
5° Hassan El Fettouh.
6° Mohamed El Boukhari.
7° Benaïssa El Mekkaoui.
8° Ahmed El Houfi.
9° Hannouf El Hassan.
10° Hannouf El Mekki.
11° Mohamed Bellamine.
12° Hassan Chakour.
13° Ali Charia.
14° Kouider Kantari.
15° Abdessalam Wahhabi.
16° Mohamed Madrane.

Maîtres :

17° Soulaïmane Hafou.
18° El Miloud Zerrar.
19° Abdallah Chaâbani.
20° Abdelmajid El Ouazzani Taïbi.
21° Mohamed Korra.
22° Abdellatif El Amrani.
23° Houmi Bouziane.
24° Khaled Allouch.
25° Ali El Kaaouachi.
26° Mohamed Kajoui.
27° Mohamed Lafchouch El Ouadghiri.
28° Lakhdar Zerouri.
29° Mohamed Laâroussi.
30° Mohamed Sefsafi.
31° Mohamed Abbou.

Barreau de Nador

Maîtres :

1° Eduardo Terrol Gonzalbez.
2° Ahmed Lemrabet Choukri.
3° Erradi El Kawakibi.
4° Mohamed Salah El Mejdoubi.
5° Abdelmalek El Khammar Belhaj.
6° Mohamed Omar Rifi.
7° Mohamed Berjal.
8° Abdelkrim El Yacoubi.
9° Seddiq El Khamlichi.
10° Mostapha El Malihi.
11° Mohamed Abdelouahed El Khamlichi.
12° El Mehdi Achergui.
13° Mohamed Dahmane El Ouriaghli.
14° Mohamed Ayadi.
15° Mohamed Ben Lemkaddem.
16° Tahar Bouanane.
17° El Hassan Tiziti.

Maîtres :

18° Ayad Daghmoum.
19° Fouad Sekkat.
20° Tahar El Kadaoui.
21° Ali Fahmi.
22° Mohamed Ahmed Chouhou.
23° Mohamed Ameziane Louamari.
24° Mohamed Omar Achergui.
25° Abdeslam Hachi.
26° Omar Chilah.
27° Mimoun Bouarourou.
28° Saïd Hamdaoui.
29° Ahmed Mostafa Kacimi.
30° Badr-Eddine Mohamed El Abbès.
31° Abdelkader El Banihiati.
32° El Houssaïne El Kamari.
33° Mostapha El Barouzi.
34° Seddiq El Azmani.
35° Abdallah Brighech.
36° Abdeslam El Bouayachi.

⁂

Barreau de Kenitra

Maîtres :

1° Ahmed Ababou.
2° Jawad El Iraqui.
3° Kacem Jawad El Jacim.
4° Ahmed Charrout El Yatafti.
5° Ahmed Belcaïd.
6° Abou Bakr El Kebbaj.
7° Abdelhaï Daoudi.
8° Abdallah El Alaoui Hilmi.
9° Abderrazzaq El Belouchi.
10° Hassan El Kettani.
11° Abdeslam Sbihi.
12° Abdelghafour Ben Lahcen.
13° Mohamed J'Bilou.
14° Abderrahim El Jamii.
15° Abdelhafid Tahiri.
16° Ali El Moussaoui.
17° Abderrahmane Lemrini.
18° Mostapha Sendal.
19° Ahmed D'Gharni.
20° Jawad Abdelkebir.
21° Abderrahim Skalli.
22° Ahmed Zirari.
23° Kacem Rahhali.
24° Mohamed Ronda.

Maîtres :

25° Lemaakchaoui Mohammadi.
26° Mohamed El Masmoudi.
27° Abdelaâziz Raqui.
28° Nazha El Alaoui.
29° El Mostafa Baza.
30° Ahmed Fawat.
31° Abderrahmane Faleh.
32° Mohamed El Hajouji.
33° Mohamed Larbi El Alami.
34° Abdelkader El Masmoudi Faez.
35° Mohamed Jaoudat.
36° Rachid El Alami.
37° Mohamed El Messaoudi.
38° Lahcen Boudrar.
39° Mohamed El Akil.
40° Abdeslam Baanani.
41° Mohamed El Ouazzani.
42° Jawad Sellami.
43° Ahmed El Bouti.
44° Brahim Bensakka.
45° Ali Ababou.
46° Ahmed Zinabi.
47° Ben Kirène Ouadie.
48° Ahmed Taghmouti.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Barreau de Settat

Maîtres :

1° Ahmed Hamza Tahiri.
2° Abdallah Charrouqui.
3° El Houssaïne El Ayadi Hami Rifo.
4° Mériem Sayegh.
5° M'Hamed Azeddine.
6° Abdelouahed Jaâfar.
7° Omar El Khiraoui.
8° El Hassan El Boujedraoui.
9° Chérif El Kettani Mohamed Tayae.
10° Jalal Biar.

Maîtres :

11° Ahmed El Mahfoud Billah.
12° Ahmed Tebbaâ.
13° Mohamed Lahbabi.
14° Mostafa Chennane.
15° Abdelkrim Serraj.
16° Mohamed Larbi Lemrini.
17° Leïla El Khalloufi.
18° Abderrahim Tadili.
19° Omar El Baghoumi.
20° Abderrahim El Jarmouni.
21° Bouchaïb Naciri.
22° Rachid Mountassir.

*
**

Barreau de Safi

Maîtres :

1° Ahmed El Khouzami.
2° Abdallah Borkane.
3° Abdellatif Benhaïda.
4° Hassan Ouazhoum.
5° M'Hamed Chakouri.
6° Nacer Sarhane.
7° Mohamed Mouhib Allah.
8° Abou Bakr El Alaoui.
9° Abdallah Chaqori.
10° Ahmed Aït El Hadj.

Maîtres :

11° Mohamed Mouaïd Eddine.
12° Mohamed Daoue Naciri.
13° Mohamed Ajakni.
14° Mostapha Chaqori.
15° Mohamed Ben Bahia.
16° Mohamed Seksioui.
17° Mohamed El Maazouzi.
18° Ahmed Anjar.
19° Abderrachid Benslimane.
20° Farouq Ben Cheikh.

*
**

Barreau d'El-Jadida

Maîtres :

1° Taïeb El Wariti.
2° Hassan El Abdallaoui.
3° Mohamed El Fassi El Fihri.
4° Abdelkrim El Abdi.
5° Abbès Lemrabet.
6° Mostapha Elyas.
7° Hassan El Amrani El Houssaïni.
8° Touria El Alami.
9° Lahcen Zakmou.
10° Yahia Larbi.
11° Abdallah Chakir.
12° Mohamed El Alaoui El Bouhamidi.
13° Ahmed Raïss.

Maîtres :

14° Ahmed Seddaoui.
15° Moussa El Jawhari.
16° Mostafa Meddar.
17° Brahim El Mokadami.
18° Ahmed Hajlaoui.
19° Abdelmajid Rifi.
20° Abdelhakim Khalfi.
21° Abdallah Bachiri.
22° Mohamed Tebri.
23° Abdelhaï Jakani.
24° Ahmed Baba Hammou.
25° Ali El Alaoui El Hassani.
26° Mohamed Fawzi.
27° Abdessalam Lemrini.
28° Azzouz Habit.

Barreau de Beni-Mellal

Maîtres :

1° André Devert.
2° Faëk Mohamed Hassan.
3° Abdeslam Benkhadda.
4° Abou Bakr El Amine.
5° Brahim El Baâmrani.
6° Mostapha El Abbassi.
7° Atiq Bouazza.
8° Abderrazzaq Chaâbi.
9° Mohamed Bartie.
10° Mohamed Belkhayat Benaamar

Maîtres :

11° Mounsif El Filali Abdelâaziz.
12° Ahmed El Hariri.
13° Abdallah Chahid.
14° Mohamed Naour.
15° Souhaïl Salah.
16° Saâd El Hachimi.
17° Abdel-Ali Yacoubi Soussan.
18° Mimoun Barou.
19° Ouchrif Mohamed El Hansali.
20° Lékbir El Alami.

*
**

Barreau de Taza

Maîtres :

1° Mohamed Sellami.
2° Abdellatif El Bouarraqui.
3° Rachid El Alaoui Kobbi.
4° Ali Azekrar.
5° Abdelhaq El Azzouzi.
6° Abdelkader Zeroual.

Maîtres :

7° Omar Touzani.
8° Mohamed El Ouakili.
9° Hassan Issam.
10° Mohamed Berrada.
11° Ahmed Denni.
12° Abderrahmane El Halouat.

*
**

Barreau de Mohammadia

Maîtres :

1° Abdeslam Benkirane.
2° Mohamed Saïd Sebti.
3° Driss Mejdoubi.
4° Abdelaâziz El Ayadi.
5° Jamaleddine El Kharassani.

Maîtres :

6° Abdallah Lemrabet.
7° Mohamed Lotfi.
8° Ahmed El-Moudden.
9° Ryad Aïssa El Maghribi.
10° Abou Bakr El Mouttahidi.
11° Fatima-Ezzahra Snoussi.

*
**

Barreau de Khouribga

Maîtres :

1° El Mamoun Raïssouni.
2° Mohamed Jawhari.
3° Abderrahmane Labdak.
4° Abdellatif Farid.
5° Abdallah Saïd.
6° Mohamed Khaddach.
7° Aniq El Filali.
8° Bouzekri Mejjad.

Maîtres :

9° Mohamed Barakat.
10° Mohamed El Asraoui.
11° Abdelhadi Zahar.
12° Bouchta El Hali.
13° Larbi Kourourou.
14° El Mokhtar Sakani.
15° Thami Cherkaoui.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada II 1412 (2 janvier 1992).

MOHAMED LARBI EL MEJBOUD.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1485-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Haut Ouergha-Taounate.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Haut Ouergha-Taounate est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (3 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1486-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance des Hayaïna-Tissa.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance des Hayaïna-Tissa est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1487-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Sefrou.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Sefrou est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1488-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Karia-Ba-Mohamed.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (6 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Karia-Ba-Mohamed est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1489-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Moyen Ouergha-Rhafsaï.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Moyen Ouergha-Rhafsaï est dissoute à compter du 1er mai 1992.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 REBIA II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1490-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Guelaïa.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Guelaïa est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1491-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Louta-Zaïo.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Louta-Zaïo est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (3 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1492-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Rif.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (6 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Rif est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1493-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Beni-Guil.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Beni-Guil est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1494-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Beni-Snassen.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Beni-Snassen est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1495-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Oujda-banlieue.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance d'Oujda-banlieue est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1496-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Taourirt-Debdou.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Taourirt-Debdou est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1497-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Ajdir.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance d'Ajdir est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1498-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Beni-Boufrah.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Beni-Boufrah est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1499-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Targuist.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Targuist est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1500-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Souk-el-Arbaâ-du-Rharb.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Souk-el-Arbaâ-du-Rharb est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre des finances n° 100-92 du 14 rejeb 1412 (20 janvier 1992) autorisant la Société de banque et de crédit à exercer son activité après cession de la totalité de ses actions à la Banque commerciale du Maroc.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 13 joumada II 1412 (20 décembre 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société de banque et de crédit ayant son siège social au n° 26 de l'avenue de l'Armée Royale, Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité à la suite de la cession de la totalité de ses actions à la Banque commerciale du Maroc.

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejeb 1412 (20 janvier 1992).

MOHAMED BERRADA.

Rejets de demandes de transformation de permis de recherche en permis d'exploitation et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 25-92 du 28 rebia I 1412 (8 octobre 1991) la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 26.993 appartenant à M. El Fatwaki Mohamed est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 47 et 50 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 28-92 du 29 rebia I 1412 (9 octobre 1991) la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 26.303 appartenant à M. Chanouan Ichou ben Hammou est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejet d'une demande de renouvellement et de transformation d'un permis de recherche en permis d'exploitation et annulation de ce permis

Par décision du directeur des mines n° 27-92 du 29 rebia I 1412 (9 octobre 1991) la demande de renouvellement et de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 25.580 appartenant à la société SOGEMIMA est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejets des demandes de renouvellement des permis de recherche et annulations de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 29-92 du 28 rebia I 1412 (8 octobre 1991) les demandes de renouvellement des permis de recherche désignés au tableau ci-après sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier :

NUMÉRO du permis	TITULAIRE
30.176	Société l'Univers des mines.
30.558	Mme Khrichef Najat.
30.559	id.
30.560	M. Bensouda Anas.
30.561	id.
30.563	M. Ouaïssa Abdellah.
30.565	M. Tahiri Alaoui Ali.
30.581	M. Aniba Miloud.
30.587	M. Kahlaoui Ahmed.
30.589	M. Bouyghjdane El Houssaine.
30.592	M. Sghiouar Thami.
30.595	M. Ameziane Mohamed.
30.623	M. Benouri Mustapha.
30.644	M. Tahiri Mohamed.
30.652	M. Chorfi M'Hamed.
30.653	M. Dich Mohammed.
30.666	M. Yahya Yahya.
30.667	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE
30.672	M. Yahya Abdeslam.
30.709	Société Sutrex.
30.925	Société Subimine.
30.943	Société Kasry.
30.944	id.
31.000	M. Benabdelhadi Mohamed.
31.001	id.
31.003	M. Essatouri Mohamed.
31.012	M. Afilali Lhoussaine.
31.047	M. Cherkaoui Abdellah.
31.074	Société Amoraz.
31.138	Société SNUMM.
31.147	Morocco minerals company.
31.148	id.
31.160	M. Benchekroun Mohamed Saad.
31.161	id.
31.195	Société SNUMM.
31.196	id.
31.275	M. Chahi Ahmed.
31.410	Société SNUMM.
31.411	id.
31.548	M. Benchekroun Mohamed Saad.
31.653	M. Halaouat El Alaoui Moulay El Hassan.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 26-92 du 29 rebia I 1412 (9 octobre 1991) les demandes de renouvellement des permis de recherche désignés au tableau ci-après sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier :

NUMÉRO du permis	TITULAIRE
30.545	M. Oustouk Mohamed.
30.554	M. Boualy Daoud.
30.572	M. Safsaf Youssef.
30.575	M. Kafa M'hand.
30.577	M. Boualy Daoud.
30.597	M. Oustouk Mohamed.
30.598	M. El Idrissi Moulay Brahim.
30.602	M. Ben Dlala Ameur.
30.603	M. Saâd Allal.
30.615	M. Bouherda Mohamed.
30.660	M. Amiri Brahim.
30.668	M. Bouali Mohamed.
30.669	id.
30.710	Société Amoraz.
30.922	Société Fobimex.
30.947	M. Oustouk Hammou.
30.974	M. Aït Taleb Mohamed.
30.975	id.
31.007	M. Sadhem Abderrahmane.
31.042	Société Semita.
31.043	id.
31.114	Société Sogemima.
31.116	M. Akennouch Abderrahman.
31.128	M. Benmira Saïd.

Liste des permis d'exploitation renouvelés durant le mois d'octobre 1991.

NUMÉRO du permis d'exploitation	TITULAIRE	DATE	CARTE	CATEGORIE
1.976	Societé Salimar.	8-10-1991	Amezmiz	III
2.417	Société S.M.O.	id.	Tazzarine	II
2.485	Société Tourache mines.	id.	Alnif-Msissi	II

Liste des permis d'exploitation institués durant le mois d'octobre 1991.

NUMÉRO du permis d'exploitation	TITULAIRE	DATE	CARTE	CATÉGORIE
2.485	Société Tourache mines.	8-10-1991	Alnif-Msissi	II
2.696	Société Hyane.	9-10-1991	Aguelmous	II

Liste des permis de recherche renouvelés durant les mois de juillet et octobre 1991.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE	DATE	CARTE	CATÉGORIE
29.870	Société Mobar.	15-7-1991	Bouanane	II
29.871	id.	id.	id.	II
29.874	id.	id.	Talsint	II
26.377	Société Tourache mines.	8-10-1991	Alnif et Msissi	II

Liste des demandes des permis de recherche rejetés durant les mois de juillet et octobre 1991

NUMÉRO de la demande	TITULAIRE	DATE	CARTE	CATÉGORIE
9.055	Bureau de recheches et de participations minières.	17-7-1991	Ribat Al Khyr	II
9.068	id.	id.	Taza	II
9.069	id.	id.	id.	II
9.072	id.	id.	id.	II
9.073	id.	id.	id.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la demande	TITULAIRE	DATE	CARTE	CATÉGORIE
9.074	Bureau de recherches et de participations minières.	17-7-1991	Ribat Al Khyr	II
9.080	id.	id.	id.	II
9.110	id.	id.	Tazenakht	II
9.155	Société SNUMM.	id.	Amezmiz	II
9.156	id.	id.	Immouzzèr Ida ou Tanane	II
9.157	id.	id.	id.	II
9.158	id.	id.	id.	II
9.159	id.	id.	id.	II
9.160	id.	id.	Taza	II
9.161	id.	id.	id.	II
9.002	Société ZENACA.	id.	Immouzzèr Ida ou Tanane	II
9.005	id.	id.	Agdz	II
9.006	id.	id.	Tazzarine	II
9.027	id.	id.	Immouzzèr Ida ou Tanane	II
8.998	Société Ouiselsat-mines.	id.	Agdz	II
8.999	id.	id.	Tazzarine	II
9.000	id.	id.	Agdz	II
8.993	Société MINEMAR.	id.	Amezmiz	II
9.131	id.	id.	id.	II
9.194	id.	id.	id.	II
9.166	Société BAGYMAR.	id.	Immouzzèr Ida ou Tanane	II
9.168	id.	id.	Amezmiz	II
9.171	id.	id.	Immouzzèr Ida ou Tanane	II
8.971	Société SOGEMIMA.	id.	id.	II
9.138	Société NORMAMINE.	id.	id.	II
9.201	Société EMIFOR.	id.	Boumalne	II
9.195	M. Ameskane Mohamed.	id.	Taza	II
9.196	id.	id.	id.	II
9.197	id.	id.	Immouzzèr Ida ou Tanane	II
9.198	id.	id.	Agdz	II
9.173	M. Ajoutate Abdellah.	id.	id.	II
9.174	id.	id.	Telouèt	II
8.954	Mme Amehzoune Kenza.	id.	Taza	II
8.955	id.	id.	id.	II
9.175	M. Ajoutate Abdellah.	id.	id.	II
9.176	id.	id.	id.	II
9.019	M. Aït Tarajdalt Mohamed.	17-10-1991	Boumalne	II
9.020	id.	id.	Immouzzèr Ida ou Tanane	II
9.152	M. Amir Driss.	id.	id.	II
9.153	id.	id.	Agdz	II
9.145	M. Amir Nourreddine.	id.	Immouzzèr Ida ou Tanane	II
9.146	id.	id.	id.	II
8.976	M. Aït Abdelmalek Mohamed.	id.	Agdz	II
8.977	id.	id.	id.	II
8.972	M. El Moustaquim Mohamed.	id.	Telouèt	II
8.974	id.	id.	id.	II
8.975	id.	id.	Tazzarine	II
9.015	id.	id.	id.	II
9.209	M. Latifi Lahcen.	id.	id.	II
9.210	id.	id.	Tizi-N'Test	II
9.149	Mme Ksiria Halima.	id.	Amezmiz	II
9.150	id.	id.	Imi-N'Tanout	II
9.022	M. Tarajdalt Mohamed.	id.	Agdz	II
9.023	id.	id.	Tazzarine.	II
9.011	M. Ryadi Lahcen.	id.	Agdz	II
9.012	id.	id.	Tazzarine.	II
8.978	M. Ben Messaou Mohamed.	id.	id.	II
8.979	id.	id.	Telouèt	II
8.980	id.	id.	Tazzarine.	II
9.129	M. Akkas Mohamed.	id.	id.	II
8.945	M. Bouali Mohamed.	id.	id.	II
9.165	M. Benchekroun Mohamed Saâd.	id.	Amezmiz	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la demande	TITULAIRE	DATE	CARTE	CATÉGORIE
8.191	M. Fatene Aziz.	17-10-1991	Immouzzèr Ida ou Tanane	II
9.147	M. El Wassy Bel Kacem.	id.	Amezmiz	II
9.009	M. El Hajji Abdellah.	id.	Oulmès-Moulay Bouazza	II
8.986	M. Kabbas Thami.	id.	Bouizakarn	II
8.950	M. Marir Mohamed.	id.	Midelt	II
9.035	M. Oulbenna Sidi Hassan.	id.	id.	II
9.137	M. Zelmade Abdellah.	id.	Itzèr	II
7.372	M. Kerfali Mohamed.	18-10-1991	Ouazzane	II
7.871	M. Toba Si Mohamed.	id.	Demnate	II
8.124	Mme Latif Somia.	id.	Khenifra	II
8.127	id.	id.	id.	II
8.280	M. Idouaziz Abdellah	25-10-1991	Demnate	III

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.